

Arrêt

n° 79 591 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes entrée sur le territoire belge le 9 septembre 2009 et avez introduit votre première demande d'asile le même jour. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

« Vous êtes née en 1985 à Muhanga (Gitarama). Vous êtes mariée civilement avec [M.J.-P.] depuis le 15 mai 2008. Vous avez un enfant, [M.E.], né le 3 juillet 2008. Vous avez terminé vos études secondaires en 2005 et avez entamé une première année en communication sociale, à l'université catholique de Kabgayi. Vous avez arrêté faute de moyens. Vous n'avez jamais travaillé.

En 2005, les deux assassins de votre famille sont relâchés ([M.F.] et [N.C.]).

Ils vous menacent verbalement, vous et votre mère. Vous décidez alors d'aller porter plainte et vous vous rendez au bureau du Procureur de Muhanga. Il vous répond que c'est une décision présidentielle et que les instances de sécurité fonctionnent très bien au Rwanda et qu'elles vous protégeront.

Cependant, rien ne se passe. Vous y retournez chaque année car vous savez que les gacacas vont bientôt se clôturer et vous voulez que ces assassins soient emprisonnés. Vous dénoncez également leur libération de manière de plus en plus intense lors de réunions du FARG (Fonds national pour l'assistance aux rescapés du génocide) auxquelles vous assistez pendant les grandes vacances depuis 2000.

Le 23 mars 2009, vous et votre mari êtes convoqués à la brigade de Gitarama. Là, vous êtes accusés de combattre le gouvernement actuel, d'inciter les rescapés du génocide à détester le gouvernement et de participer à des réunions préparant le retour du roi. Vous êtes relâchés le jour même.

Par la suite, votre mari continue de faire l'objet de persécutions de la part des autorités sur son lieu de travail. Il décide de fuir au Burundi le 2 août 2009. Le 4 août 2009, la police vient vous voir et vous demande où se trouve votre mari. Vous dites ne pas le savoir. Vous êtes arrêtée et détenue à la brigade de Gitarama.

Le 10 août 2009, votre cousin, [M.A.], lieutenant de la police nationale, vous fait évader. Il vous conduit jusqu'à la frontière ougandaise où il vous confie à [Y.M.] qui vous fait traverser la frontière et vous héberge le temps de vous trouver des papiers. Vous quittez l'Ouganda le 8 septembre 2009 et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous avez appris que les assassins de votre famille avaient été remis en prison. Vous apprenez que votre mari s'est fait arrêter avant de rejoindre le Burundi et a été détenu durant plusieurs mois dans la prison de Kimironko. Il se trouve aujourd'hui à Nairobi. »

Suite à l'audition du 8 mars 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre qui vous a été notifiée le 30 mars 2010.

Vous avez introduit un recours contre cette décision le 27 avril 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA en date du 28 juillet 2011 dans son arrêt N°65189.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 19 août 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez versé de nouveaux documents, à savoir une attestation de décès de votre mari, un mail de votre soeur, une convocation de police, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de votre mari au Kenya et une lettre de celui-ci.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises à votre rencontre en raison de votre entêtement à faire emprisonner à nouveau les assassins de votre famille. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat

général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant l'**attestation de décès de votre mari**, celle-ci prouve uniquement que votre époux est décédé au Kenya le 3 août 2011 mais, dans la mesure où la partie intitulée « report » est illisible (vous-même, vous vous êtes avérée incapable de la déchiffrer, audition, p.3), le Commissariat général constate que ce document n'indique pas les circonstances dans lesquelles cet événement a eu lieu ni les raisons pour lesquelles il se trouvait au Kenya.

La **convocation émanant du poste de police de Muhamanga** n'amène rien de plus dans la mesure où elle ne contient aucune information quant aux motifs pour lesquels vous êtes convoquée. Cette convocation a donc pu vous être envoyée pour une raison toute autre que celle que vous invoquez. En outre, les circonstances dans lesquelles votre frère [V.] aurait reçu cette convocation posent question. En effet, selon vos déclarations, cette convocation a été donnée à votre frère qui habite près de votre domicile afin qu'il vous la remette (audition, p.3). Or, dans la mesure où vous avez quitté votre pays en août 2009, soit deux ans auparavant, les autorités doivent être au courant que vous n'êtes plus là et donc que vous ne répondrez jamais à cette convocation. Il est également permis de se demander la raison pour laquelle les autorités décident tout à coup de vous convoquer en juillet 2011 alors que vous avez fui en août 2009 et que votre mari est au Kenya depuis les premiers mois de 2010. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre frère, qui vit près de votre maison, ne soit pas interrogé à votre propos et qu'on lui remette une convocation à votre destination sans même lui poser de questions, contrairement à votre mère (audition p.3 et 4).

Notons également au sujet du décès de votre mari et du fait que vous auriez été convoquée au Rwanda, que ces événements sont, selon vous, les conséquences des problèmes que vous avez eus au Rwanda. Or, ceux-ci ont été considérés comme non crédibles tant par le CGRA que par le CCE. Dès lors, dans la mesure où les autorités belges ont jugé que les événements que vous avez relatés ne peuvent pas avoir eus lieu et où vous n'amenez aucun fait ou document permettant de renverser ce qui a été tranché, les conséquences qui en découleraient ne peuvent pas non plus être considérées comme établies.

Le **mail de votre soeur** ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié. Ce mail peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De plus, il se borne à évoquer les événements qui se sont déroulés après votre départ du pays. Or, comme rappelé plus haut, les conséquences des faits que vous avez invoqués ne peuvent pas être considérées comme crédibles si les faits eux-mêmes ont été jugés comme non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile. Il convient également de noter que les propos exagérés de votre soeur, « les policiers viennent chaque jour demander à votre mère où vous vous trouvez » alors que votre mère vous a dit qu'ils n'étaient venus qu'une fois (audition, p.5), amenuisent encore le crédit qu'il convient d'accorder à son témoignage.

Quant à la **lettre de votre mari** et au **document relatif à sa demande d'asile au Kenya**, ceux-ci ayant été présentés lors de la première demande d'asile, ils ont déjà été évalués et considérés comme n'étant pas suffisant pour rétablir votre crédibilité. Ainsi, le CCE a pu jugé que « La partie requérante ne livre par ailleurs aucune information relative au mari de la requérante dont le sort est intimement lié au sien. Elle ne produit qu'une carte d'inscription de réfugié au Kenya le concernant mais ne dit rien sur sa situation actuelle, son statut et les motifs de sa demande d'asile dans ce pays. » et que « Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la requérante dont la lettre de témoignage de son mari qui, au vu de son caractère privé, ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir sa crédibilité. ».

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 Par courrier du 9 mars 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, deux documents émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à savoir, l'un daté du 4 janvier 2012, attestant le dépôt d'une demande d'asile au Kenya par M.M., la sœur de la requérante, et l'autre daté du 22 septembre 2011, attestant la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de l'époux de M.M. au Kenya (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 65 189 du 28 juillet 2011). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 août 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, devant la partie défenderesse, un document du 25 janvier 2010 attestant le dépôt d'une demande d'asile du mari de la requérante au Kenya, une lettre non traduite du mari de la requérante du 13 juin 2011, une convocation du poste de police de Muhanga non traduite du 25 juillet 2011, une attestation de décès du mari de la requérante du 3 août 2011, un courriel de la sœur de la requérante du 30 août 2011, ainsi que, devant le Conseil, les documents susmentionnés au point 3.1. La requérante fait par ailleurs valoir qu'elle est toujours recherchée au Rwanda.

4.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 65 189 du 28 juillet 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs, à l'exception de celui alléguant que la lettre du mari de la requérante du 13 juin 2011 a déjà été déposée par celle-ci lors de sa première demande d'asile. La partie défenderesse reconnaît par ailleurs le caractère non établi de ce motif dans sa note d'observation du 3 février 2012. Toutefois, dès lors que cette lettre est rédigée en kinyarwanda et n'est accompagnée d'aucune traduction, le Conseil considère qu'il y a lieu d'écartier ce document des débats, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil estime également devoir écarter le motif de la décision constatant que la convocation de police de Muhanga du 25 juillet 2011 produite par la partie requérante « n'amène rien de plus dans la mesure où elle ne contient aucune information quant aux motifs pour lesquels [la requérante est] [...] convoquée ». En effet, s'il peut être considéré comme établi que ce document constitue une convocation, dans la mesure où il est présenté comme tel par la requérante lors de son audition (rapport d'audition au Commissariat général du 22 novembre 2011, page 3), le Conseil constate que, dès lors que ce document est rédigé en kinyarwanda et n'est accompagné d'aucune traduction, il s'avère impossible d'attester que ladite convocation ne mentionne aucune information quant aux motifs pour lesquels la requérante serait convoquée.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est impossible d'établir un lien entre le décès du mari de la requérante et les faits que celle-ci invoque étant donné que l'attestation de décès produite ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles cet évènement a eu lieu.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a légitimement pu s'interroger sur les raisons pour lesquelles les autorités décident soudainement de convoquer la requérante en juillet 2011, alors que celle-ci a fui le Rwanda en août 2009. Ce constat empêche d'accorder à la convocation du 25 juillet 2011 une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Enfin, le courriel de la sœur de la requérante ne permet pas non plus de rendre au récit de cette dernière la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil se trouvant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, ce document contient d'importantes contradictions concernant la fréquence des visites des policiers au domicile de la mère de la requérante. Les explications de la requérante à cet égard (rapport d'audition au Commissariat général du 22 novembre 2011, page 5) ne convainquent nullement le Conseil, qui estime que ces contradictions entament encore le crédit qu'il convient d'accorder à ce témoignage.

En constatant que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause le refus de la première demande d'asile de la partie requérante par la première décision du Commissaire général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment que l'authenticité de la convocation du 25 juillet 2011 n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse dans sa décision (requête, page 7). À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de la convocation, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil considère que cette force probante est suffisamment mise en cause par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.4, développé *supra*. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ce constat. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de l'analyse de la lettre du mari de la requérante et du motif affirmant que la convocation du 25 juillet 2011 ne contient aucune information quant aux raisons pour lesquelles la requérante est convoquée. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.4, développé *supra*. Les deux documents du HCR versés par la partie requérante au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, dans la mesure où ces documents ne mentionnent pas les motifs de la demande d'asile de M.M. et de la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de l'époux de celle-ci, et où la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer le lien entre ces documents et les faits qu'elle invoque, le Conseil considère qu'ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, ni d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS